

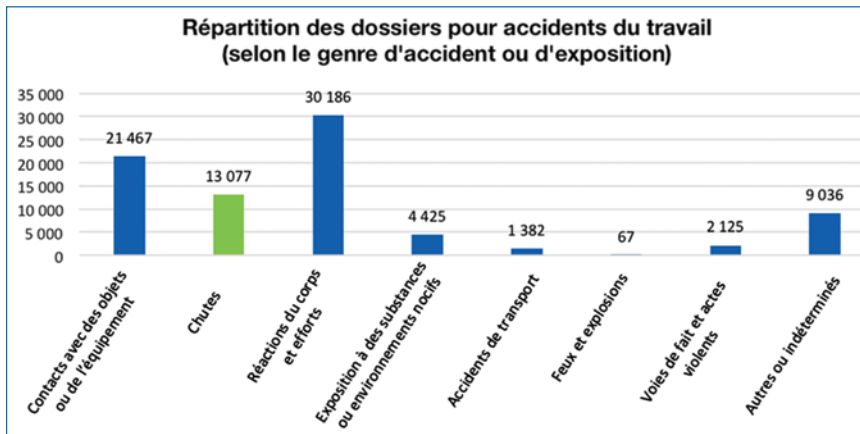


Denis Dubreuil
M. Sc.
Conseiller en SST

36 blessures par chute, par jour, tous les jours : 2 sur 3 sont associées aux chutes de plain-pied!

STATISTIQUES : QUE ME DITES-VOUS?

À la lecture du rapport Statistiques 2015 de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail¹ (CNESTT), nous constatons que, pour le Québec, plus de 16 % des dossiers d'accident sont associés à la problématique des chutes². Toujours selon ce rapport, les chutes de tous types constituent la catégorie d'accidents se situant au troisième rang pour le nombre de dossiers ouverts et acceptés. Voici comment se répartissent les statistiques relatives à tous les dossiers.



Sources : CNESTT¹

L'AMPLEUR DE LA SITUATION

En 2015, 13 077 accidents du travail ont été associés à une chute. Cela correspond à 36 accidents acceptés par jour, par la CNESTT. Sur une base de 24 heures par jour, on enregistre donc un accident de ce genre toutes les 40 minutes! Dans quels contextes pouvons-nous si souvent chuter? Analysons de plus près les statistiques et tentons de mieux comprendre cette « bête noire ». Essentiellement, il existe deux types de chutes : les chutes au même niveau (de plain-pied) et les chutes à un niveau inférieur (chute de hauteur). Les données de la Commission indiquent que les gens se blessent environ deux fois plus souvent lors de chutes de même niveau que par des chutes de hauteur.

Types de chutes/statistiques 2015

a) chutes à un niveau inférieur	4 179
b) chutes au même niveau	7 997
c) autres chutes	901
Total :	13 077

Source : CNESTT

De plain-pied = glisser + trébucher

Les glissades et les trébuchements sont donc beaucoup plus fréquents que les chutes de hauteur. Et ils peuvent



1. Statistiques annuelles 2015, tableau 7.4, page 98.

2. Notons que ce pourcentage est le même pour l'ensemble des statistiques canadiennes.

occasionner des blessures graves (ex. : fractures – souvent au fémur). Selon les activités principales de l'entreprise, il est possible que les chutes de plain-pied s'avèrent votre principale préoccupation en santé-sécurité. Si la situation est aussi préoccupante dans votre organisation, vous auriez tout avantage à effectuer un diagnostic systématique de la situation, afin d'en déterminer les causes fondamentales. Pour cela, vous devriez tenter de répondre aux questions qui suivent.

- Dans quelles circonstances une chute est-elle possible?
- Dans quels secteurs de travail puis-je retrouver des planchers mouillés/glissants?
- Y a-t-il des inégalités de surface à certains endroits?
- Existe-t-il de « mauvaises habitudes » d'encombrement dans certains secteurs?
- À quels endroits utilisons-nous des fils, des conduits ou des boyaux? Sont-ils bien rangés? Peuvent-ils se retrouver dans les voies de circulation?
- Des déversements de produit peuvent-ils se répandre près des corridors pour piétons ou ailleurs?
- Inspecte-t-on régulièrement les tapis (ou autres revêtements de sol) afin de s'assurer du bon état des couvre-planchers?
- Est-ce que les escaliers, les pentes ou d'autres lieux, propices aux chutes, possèdent un garde-corps pour les prévenir?
- Les voies de circulation sont-elles bien éclairées et libres de tout encombrement?

Notez que tous ces faits peuvent être rigoureusement contrôlés, en les intégrant à une démarche d'inspection des lieux de travail. Il suffit d'intégrer ces aspects dans vos grilles d'inspection, et de les surveiller sur une base régulière.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION?

De nombreux articles du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) exigent des mesures de prévention relativement aux chutes de plain-pied. En voici quelques-uns³ :

- Art. 6 – Les voies d'accès aux bâtiments et les passages réservés aux piétons qui donnent accès aux bâtiments doivent être en bon état et dégagés. Ils doivent également être entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante.
- Art. 14 – Tout plancher doit être maintenu en bon état, propre et dégagé.

- Art. 15 – Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent être tenues en bon état, dégagées et être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute.
- Art. 16 – Tout poste de travail doit être tenu en bon état, dégagé et être situé sur une surface qui est entretenue de façon à ne pas être glissante, même par l'usure ou par l'humidité.
- Art. 22 – Tout escalier de service doit être muni de garde-corps le long des côtés libres.
- Art. 238 – Les fils électriques alimentant un outil à moteur ainsi que les tuyaux flexibles laissés au sol – et qui entravent la circulation –, doivent être fixés de façon à éliminer tout risque de chute.
- Art. 288 – L'empilage de matériel doit être effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas la circulation dans les voies de circulation et les escaliers.

En conclusion, la problématique des chutes de plain-pied n'est pas banale en entreprise. Une telle chute peut être occasionnée par de nombreuses causes. Soyez vigilant! Il est possible que de telles situations à risques soient présentes dans votre lieu de travail. Et, surtout, pensez à considérer ce type de danger dans la préparation de votre plan d'action en santé-sécurité.

³ Énoncé sommaire des articles du RSST.